

N° 16

22 AVRIL
2004

Page 753
à 776

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



**ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER**

Établissements scolaires français à l'étranger (pages I à XVII)

- *Liste des établissements scolaires français à l'étranger.*
A. du 29-3-2004. JO du 1-4-2004 (NOR : MENE0400644A)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 756 **Sécurité des établissements** (RLR : 171-4f)
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
A. du 13-1-2004. JO du 14-2-2004 (NOR : INTE0400049A)
- 764 **Commission générale de terminologie et de néologie** (RLR : 104-7)
Vocabulaire de l'économie et des finances.
Liste du 26-3-2004. JO du 26-3-2004 (NOR : CTNX0407136K)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 772 **Concours général** (RLR : 546-2)
Concours général des lycées.
A. du 29-3-2004. JO du 1-4-2004 (NOR : MENE0400634A)

PERSONNELS

- 773 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Répartition du contingent de maîtres pouvant accéder par la voie du premier concours interne à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2004-2005.
A. du 26-3-2004. JO du 31-3-2004 (NOR : MENF0400621A)
- 773 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Nombre de contrats offerts au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles - année 2004.
A. du 19-3-2004. JO du 31-3-2004 (NOR : MENF0400580A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 775 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 15-3-2004. JO du 31-3-2004 (NOR : MENI0400585A)
- 775 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 18-3-2004. JO du 31-3-2004 (NOR : MENI0400642A)

ORGANISATION GÉNÉRALE

**SÉCURITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS**

NOR : INTE0400049A
RLR : 171-4f

ARRÊTÉ DU 13-1-2004
JO DU 14-2-2004

INT

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22-6-1998, not. notification n° 2003 0348 F ; code de la construction et de l'habitation, not. art. R. 123-12 ; A. du 25-6-1980 mod. ; A. du 4-6-1982 mod. ; avis de la sous-commission permanente de la Commission centrale de sécurité

Article 1 - Sont **approuvées** les modifications apportées aux dispositions du livre Ier du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexées au présent arrêté (classement des établissements).

Article 2 - Sont **approuvées** les modifications apportées aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexées au présent arrêté (établissements du type R).

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa publication.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2004
Pour le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales
et par délégation,
Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense
C. GALLIARD DE LAVERNÉE

A **Annexe I**

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

LIVRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS RECE- VANT DU PUBLIC

Section I - Classement des établissements

Article GN 1 - Classement des établisse- ments

Dans le "a" du premier paragraphe de cet article, **remplacer** les termes : "R Établissements d'enseignement, colonies de vacances ;" par les termes : "R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;".

Compléter le second paragraphe de cet article par un "c" rédigé ainsi qu'il suit :

"c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire."

Ajouter à cet article les paragraphes suivants :
"§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : "établissement", employé sans autre qualification de sa nature, a le sens d'établissement recevant du public.

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions "local destiné au sommeil", "local réservé au sommeil" et "hébergement" désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit."

Article GN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

Remplacer le premier paragraphe de cet article par le paragraphe suivant :

“§ 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.”

Annexe II

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DU TITRE II DU LIVRE II DU RÈGLEMENT

Chapitre VI - Établissements du type R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

Section I - Généralités

Article R1 - Établissements assujettis

Cet article est rédigé ainsi qu'il suit :

“§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés :

- à l'enseignement ou à la formation, à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement ;

- à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.

Les locaux d'enseignement et de formation des centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés relèvent du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.

Sont notamment soumis à ces dispositions :

- les établissements d'enseignement et de formation ;

- les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ;

- les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants ;

- les centres de vacances ;

- les centres de loisirs (sans hébergement).

De plus, sont soumises aux dispositions du présent chapitre les auberges de jeunesse comprenant au moins un local collectif à sommeil.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

a) Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants :

- sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite ;

- étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif ;

- établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : 20 ;

- rez-de-chaussée : 100.

b) Autres établissements :

- sous-sol : 100 ;

- étages : 100 ;

- rez-de-chaussée : 200 ;

- au total : 200.

c) Locaux réservés au sommeil : 30.

§ 3. Pour l'application du présent chapitre, sont appelés locaux d'internat tous les locaux réservés à l'hébergement du public, installés dans des bâtiments ou parties de bâtiment relevant d'établissements d'enseignements primaires et secondaires.

Toutefois, les bâtiments relevant de ces établissements et spécialement affectés à l'hébergement des étudiants de niveau post-secondaire peuvent être soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Lorsqu'elles sont situées dans des bâtiments comprenant des locaux d'internat, les chambres dites “d'application”, accueillant des personnes extérieures à l'établissement dans le cadre de la formation pratique d'un enseignement hôtelier, sont considérées comme des locaux d'internat et sont soumises comme tels aux dispositions du présent chapitre. Dans les autres cas, elles sont soumises aux dispositions du chapitre IV du présent règlement concernant les établissements hôteliers.

Les résidences universitaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

§ 4. En application des dispositions de l'article GN 5, les locaux abritant des activités autres que

d'enseignement et de formation, telles que définies au paragraphe 1, relèvent des dispositions applicables au type correspondant à ces activités. Sont notamment concernés :

- les locaux de restauration, cafétéria ;
- les gymnases et autres salles de sport ;
- les salles de spectacles.

Les locaux d'infirmerie, de bibliothèque, de centre de documentation et d'information (CDI), d'exposition, les amphithéâtres, les salles de réunion et les salles polyvalentes sont soumis aux seules dispositions particulières applicables aux salles d'enseignement.

§ 5. Les bâtiments exclusivement réservés à la recherche, y compris ceux accueillant des étudiants qui effectuent des travaux de recherche ou des stages dans le cadre de leurs études, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, s'ils sont isolés des établissements du présent type selon les dispositions prévues pour les bâtiments à risques courants, occupés par des tiers."

Article R2 - Détermination de l'effectif

Insérer entre les mots : "déclaration" et "du" le mot : "contrôlée".

Compléter cet article par la phrase suivante :
"Cette déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau."

Article R3 - Conditions particulières d'exploitation

Remplacer la dernière phrase du premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

"Ces activités doivent être compatibles avec les conditions de sécurité offertes par l'application des dispositions du présent chapitre."

Remplacer le second alinéa de cet article par l'alinéa suivant :

"L'effectif maximal des personnes admises doit alors être déterminé en fonction du nombre réel d'unités de passage et de dégagements tels que définis aux articles CO 36 et CO 38."

Article R4

Remplacer le titre et les dispositions de cet article par le titre et les dispositions suivantes :

"Article R4 - Parc de stationnement couvert
§ 1. Un parc de stationnement couvert d'une capacité inférieure ou égale à 250 véhicules doit être isolé d'un établissement du présent chapitre dans les mêmes conditions que celles prévues

pour les bâtiments à risques courants, occupés par des tiers.

§ 2. Les intercommunications sont autorisées à condition que :

- le parc de stationnement soit placé sous la même direction que l'établissement ;
- elles s'effectuent par des sas munis de deux portes PF de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, ces portes s'ouvrant vers l'intérieur du sas."

Article R5 - Utilisation de produits et de matériels dangereux

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

"Le stockage, la distribution et l'emploi des produits visés dans l'article R. 123-9 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que de tout autre produit dangereux au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont autorisés dans les locaux recevant du public (ateliers, salles de travaux pratiques ou laboratoires), dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité développée au sein de ces locaux, sous réserve du respect des conditions particulières définies dans la suite du présent chapitre.

De même l'utilisation de matériels dangereux est autorisée dès lors que leur emploi est rendu nécessaire par l'activité concernée."

Section II - Construction

Article R6

Remplacer le titre de cet article et ses dispositions par le titre et les dispositions suivantes :

"Conception de la distribution intérieure et stabilité au feu des structures

§ 1. En application de l'article CO 1 (§ 2), les secteurs et les compartiments sont autorisés.

Toutefois, la création de compartiments n'est pas autorisée :

- dans un niveau comprenant un ou plusieurs locaux à risques importants ;
- dans un bâtiment comprenant un ou plusieurs locaux réservés au sommeil.

En application de l'article CO 25, tout compartiment doit respecter les dispositions suivantes :

- sa superficie ne doit pas dépasser 600 mètres carrés ;
- ses issues ne doivent pas être distantes de plus de

30 mètres, mesurés dans l'axe des circulations ;
- il ne doit pas comporter de locaux à risques moyens.

§ 2. Un compartiment peut comporter des locaux de préparation et de collections dans les conditions fixées à l'article R 10, § 3. Les quantités de produits dangereux au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné et de liquides inflammables admises dans ces locaux sont limitées aux quantités nécessaires aux expériences ou manipulations en cours. La présence de ces produits ou liquides en quantité non justifiée par l'exécution de ces expériences ou manipulations est interdite.

§ 3. En dérogation aux dispositions de l'article CO 25 (§ 2 a, alinéa 1) un seul compartiment est admis par niveau si la superficie de ce niveau ne dépasse pas 600 mètres carrés."

Créer un article R7 ainsi rédigé :

"Article R7 - Locaux d'enseignement comprenant des installations d'enseignement technique

Les locaux d'enseignement utilisant des installations techniques qui ne fonctionnent que pendant les heures de cours et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la formation sont considérés pour l'application du présent règlement comme des salles de cours."

Article R9

Remplacer le titre de cet article par le titre suivant :

"Volumes libres intérieurs"

Dans cet article, **remplacer** les termes : "les patios et les puits de lumière" par les termes : "les volumes libres intérieurs".

Article R10

Remplacer le titre de cet article par le titre suivant :

"Locaux à risques"

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

"§ 1. Locaux de stockage de liquides inflammables destinés à l'enseignement et à la recherche

a) En application de l'article CO 27, § 2, la nature du classement des locaux de stockage de liquides inflammables est déterminée en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable selon la formule :

$C \text{ équivalente totale} = 10 A + B,$

dans laquelle, suivant la classification de l'inflammabilité des liquides établie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances :

A : représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (F+) ;

B : représente la capacité relative aux liquides facilement inflammables (F) et inflammables.

Le classement de chacun de ces locaux est obtenu en comparant sa capacité équivalente totale C aux seuils de classement donnés par le tableau ci-après :

NATURE DU LOCAL	C ÉQUIVALENTE TOTALE (en l)
Local à risques moyens	$20 < C \leq 300$
Local à risques importants	$300 < C \leq 1\,000$

À partir de 1 000 litres, les locaux de stockage de liquides inflammables doivent être isolés des bâtiments recevant du public dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles CO 7 à CO 10 pour l'isolement d'un établissement recevant du public par rapport à un bâtiment à risques particuliers, occupé par des tiers.

b) En complément des dispositions de l'article CO 28, tous ces locaux de stockage de liquides inflammables :

- doivent être équipés d'une ventilation naturelle haute et basse permanente : les sections doivent être au moins égales au 1/100 de la surface de ces locaux avec un minimum de 10 dm² par bouche ;

- ne peuvent pas être situés en sous-sol ;

- doivent avoir une paroi en façade, dont une partie est grillagée ou en verre mince ;

- doivent être identifiés par la mention "stockage de liquides inflammables" apposée sur leurs portes d'accès.

Les récipients contenant les liquides inflammables doivent être placés dans une cuvette étanche pouvant retenir la totalité du liquide entreposé.

§ 2. Locaux de stockage de produits dangereux, destinés à l'enseignement et à la recherche, autres que les liquides inflammables

En application de l'article CO 27, § 2, les locaux destinés au stockage des produits dangereux autres que les liquides inflammables cités au paragraphe précédent sont classés locaux à risques moyens. Ils doivent être destinés exclusivement au stockage de ces produits.

Chaque produit doit être conservé dans son conditionnement commercial d'origine. À défaut, il doit être conservé dans un emballage adapté et étiqueté suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 1994 susmentionné. Les récipients contenant des liquides doivent être placés dans une cuvette étanche et réalisée en matériau adapté au produit contenu. Cette cuvette doit pouvoir retenir la totalité des liquides que ces récipients contiennent.

Les locaux doivent être identifiés par la mention "stockage de produits dangereux" apposée sur leurs portes d'accès.

§ 3. Locaux de préparation et de collections

Les locaux de préparation et de collections sont considérés comme des locaux à risques courants. Ils doivent cependant être isolés des locaux et circulations recevant du public par des parois coupe-feu de degré 1/2 heure au moins et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munies de ferme-portes.

La quantité de produits admise dans chaque local est limitée à la quantité nécessaire aux expériences ou manipulations en cours.

§ 4. Autres locaux

En application du paragraphe 2 de l'article CO 27, les magasins de réserve de mobiliers, de réserve de produits d'entretien ménager, de réserve de fournitures scolaires, les locaux d'archives, les dépôts des salles polyvalentes et les locaux de stockage de matériaux combustibles implantés dans les ateliers sont classés locaux à risques moyens."

Article R11 - Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère technique

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les termes : "notamment au soudage" par les termes : "aux activités exercées dans ces locaux".

Compléter l'intitulé du premier paragraphe de cet article par les termes suivants : "de gaz".

Dans le "a" du premier paragraphe de cet article, remplacer : "GZ 9" par : "GZ 8".

Remplacer le "b" du premier paragraphe de cet article par les dispositions suivantes :

"b) Le stockage d'oxygène, d'acétylène et de gaz autres que le butane et le propane doit être effectué, à plus de 8 mètres des zones de stockage de matières combustibles et de stationnement de véhicules, dans un dépôt ayant l'une

des caractéristiques suivantes :

- situé à plus de 8 mètres de tout bâtiment, local ou lieu de passage du public, il doit être constitué par un abri grillagé ;
- contigu à tout bâtiment ou local, mais isolé de celui-ci par un mur plein, sans ouverture, construit en matériau incombustible, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et protégé par un auvent incombustible, pare-flammes de degré 1 heure ; sa face d'accès doit être grillagée.

Dans les deux cas du "b" ci-dessus :

- le sol du dépôt doit être au même niveau ou à un niveau supérieur à celui du sol environnant ;
- les bouteilles pleines doivent être séparées des bouteilles vides ; elles doivent être stockées debout et maintenues dans des râteliers afin d'éviter toute chute ;
- un mur plein construit en matériau incombustible, s'élevant au moins de 2 mètres, doit séparer les bouteilles contenant des produits de nature différente."

Compléter le premier paragraphe de cet article par un "c" rédigé ainsi qu'il suit :

"c) Utilisation des bouteilles à l'intérieur des bâtiments :

Par dérogation aux "a" et "b" du présent paragraphe, les bouteilles utilisées qui ne sont pas installées à poste fixe à l'extérieur du bâtiment doivent obligatoirement être fixées sur un chariot mobile et être placées debout. En période de non-utilisation, elles doivent être placées dans l'atelier, à un emplacement susceptible de ne pas gêner les dégagements ; les tuyaux reliant les bouteilles au chalumeau doivent être soigneusement enroulés après chaque utilisation et leur bon état vérifié avant toute remise en service.

La capacité globale des bouteilles présentes à l'intérieur d'un même bâtiment ne doit pas excéder :

- 200 mètres cubes pour l'oxygène ;
- 100 mètres cubes pour l'acétylène ;
- 260 kilogrammes pour le butane ;
- 260 kilogrammes pour le propane, en dérogation à l'article GZ 7."

Remplacer le titre et les dispositions du second paragraphe de cet article par le titre et les dispositions suivantes :

"§ 2. Cabine de soudage

Lorsqu'il est fait usage de cabine de travail

associée à un poste de soudage, celle-ci doit être délimitée latéralement par des murs de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente."

Article R12 - Produits dangereux dans les locaux d'enseignement à caractère scientifique ou dans les locaux de recherche

Dans le premier alinéa du premier paragraphe de cet article, **remplacer** les termes : "à deux jours de fonctionnement" par les termes : "à la réalisation des manipulations, expériences ou travaux en cours".

Dans le premier alinéa de ce même paragraphe, **supprimer** le deuxième tiret.

Dans le premier alinéa de ce paragraphe, **supprimer** les termes : "ainsi que leurs annexes" figurant dans le troisième tiret.

Ajouter à la fin de ce paragraphe l'alinéa suivant : "La présence dans ces salles de produits toxiques ou de liquides inflammables en quantité non justifiée par la réalisation des manipulations, expériences ou travaux en cours est interdite."

Dans le titre du second paragraphe de cet article, **insérer** entre le mot : "gaz" et le mot : "spéciaux" le mot : "dits".

Remplacer les dispositions du second paragraphe de cet article par les dispositions suivantes :

"Les gaz combustibles visés au chapitre VI du titre Ier du livre II ne sont pas des gaz spéciaux. Les gaz spéciaux, y compris les gaz combustibles tels que l'hydrogène ou l'acétylène, ne sont pas soumis aux prescriptions du chapitre VI du titre Ier du livre II.

L'alimentation des salles de travaux pratiques ou de recherche doit être réalisée par des tuyauteries fixes cheminant à l'extérieur du bâtiment et pénétrant directement dans chaque local d'utilisation à partir d'une centrale de distribution située à l'extérieur.

Dans ce cas, et pour chaque gaz, la centrale doit disposer d'un organe de coupure générale extérieur et un organe de coupure doit être placé à l'intérieur de chaque local d'utilisation.

L'emploi de bouteilles individuelles de gaz ou de mélanges spéciaux est admis, pour un usage ponctuel (limité à la capacité nécessaire aux

manipulations, expériences ou travaux en cours) et temporaire, sous réserve que celles-ci soient fixées sur un chariot mobile ou maintenues dans un râtelier."

Remplacer les dispositions du troisième paragraphe de cet article par les dispositions suivantes : "En application de l'article R. 123-9 du code de la construction et de l'habitation, une distribution de liquides inflammables ou dangereux peut être réalisée après avis de la commission de sécurité compétente."

Section III - Dégagements

Article R13 - Largeur des dégagements

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

"En atténuation du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article GN 10, les dégagements de trois unités et plus des établissements, réalisés avant la date de publication du présent arrêté, dont l'unité de passage a été ramenée de 0,60 à 0,50 mètre, conservent le bénéfice de cette atténuation lors des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation portant sur ces mêmes dégagements."

Article R14

Compléter le titre de cet article par les termes suivants, précédés d'une virgule : "crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants".

Dans cet article, **remplacer** les termes : "par extension aux" par les termes : "en aggravation des".

Dans ce même article, **remplacer** les termes : "les locaux situés en mezzanine" par les termes : "les mezzanines".

Article R 15 - Escaliers

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article CO 49, la distance maximale à parcourir, de tout point d'un local, pour gagner un escalier protégé est de 40 mètres ; cette distance est réduite à 30 mètres si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 53, paragraphe 3, les accès aux cages d'escaliers protégés doivent être munis de portes à fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 lorsqu'il est fait usage d'un équipement d'alarme du type 1 ou 2.

Cette disposition ne s'oppose pas au maintien des portes en position fermée.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article CO 52 (§ 3), l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- dans un bâtiment ne comportant qu'un étage sur rez-de-chaussée, sous réserve que le nombre de personnes admises à l'étage ne dépasse pas 150 ;
- pour un seul escalier supplémentaire desservant deux étages sur rez-de-chaussée au plus.

Dans ces deux cas, aucun local réservé au sommeil ne peut être aménagé dans le bâtiment."

Article R16 - Portes

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

"En aggravation des dispositions du "c" du premier paragraphe de l'article CO 24 et de l'article CO 44, les portes de recoupement des circulations doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 lorsqu'il est fait usage d'un équipement d'alarme du type 1 ou 2.

Cette disposition ne s'oppose pas au maintien des portes en position fermée."

Supprimer l'article R 18.

Section V - Désenfumage

Article R19 - Domaine d'application

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

"§ 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'instruction technique 246.

§ 2. En complément des articles DF 6 et DF 7 :

- aucun désenfumage des circulations horizontales enclouées n'est imposé dans les bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée ;
- le désenfumage des bâtiments comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée et ne comportant pas de locaux réservés au sommeil peut être réalisé par le désenfumage de tous les locaux accessibles au public, quelle que soit leur superficie, à l'exception des sanitaires ;
- dans tous les cas, le désenfumage des circulations horizontales des sous-sols est exigible.

§ 3. Le désenfumage des locaux de superficie inférieure à 300 mètres carrés peut être réalisé à partir des fenêtres, dans les conditions prévues au paragraphe 3.9 de l'IT 246.

§ 4. En aggravation de l'article DF 6, dans les bâtiments de plus d'un étage sur rez-de-chaussée comportant des locaux réservés au sommeil, le désenfumage de l'ensemble des circulations horizontales enclouées du bâtiment doit être réalisé.

§ 5. Dans le cas d'un bâtiment équipé d'un SSI de catégorie A, le désenfumage des circulations horizontales des bâtiments comprenant des locaux à sommeil doit être commandé automatiquement à partir d'une information délivrée par la détection incendie située dans ces circulations."

Section VI - Chauffage - Ventilation

Article R20

Le titre de cet article est **remplacé** par le titre suivant :

"Règles d'utilisation"

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

"§ 1. Les systèmes de chauffage et de ventilation, installés conformément aux dispositions des articles CH 1 à CH 45, sont autorisés.

§ 2. Dans ces établissements, les locaux tels que préaux et ateliers peuvent être chauffés par des appareils de production-émission électriques ou à combustible gazeux adaptés à l'activité et répondant aux dispositions des articles CH 44 à CH 51, CH 53 et CH 54.

§ 3. Les appareils indépendants à circuit de combustion étanche fonctionnant au gaz ne sont autorisés que dans les établissements de 4ème catégorie, à l'exclusion des locaux réservés au sommeil ou présentant des risques particuliers."

Article R22

Dans le titre de cet article, **supprimer** les termes : "des locaux à pollution spécifique".

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

"§ 1. Aucune exigence de réaction au feu n'est demandée aux conduits d'extraction d'air des "sorbonnes" des salles d'enseignement scientifique. Toutefois, ces conduits doivent être placés dans une gaine respectant le degré de résistance au feu des parois traversées.

§ 2. En application des dispositions de l'article GZ 21 (§ 2), la ventilation des salles de travaux pratiques à caractère scientifique comportant du gaz doit être réalisée mécaniquement et conformément aux dispositions de l'article

GZ 21 (§ 1). Cette ventilation peut être indépendante par salle.

§ 3. Les installations spécifiques de ventilation des locaux et ateliers d'enseignement technique ne sont pas visées par les dispositions du chapitre V, titre Ier, du livre II. Toutefois, ces installations doivent être compatibles avec les matériels supports pédagogiques.

Leurs conduits doivent être placés dans des gaines respectant le degré de résistance au feu des parois traversées."

Article R23

Remplacer le titre et les dispositions de cet article par le titre et les dispositions suivantes :

"Installations pédagogiques

Les installations de production de chaleur ou de froid destinées à l'enseignement ou à la recherche ne sont pas visées par les dispositions du chapitre V, titre Ier, du livre II."

Supprimer l'article R 29.

Section X - Moyens de secours

Article R30 - Moyens d'extinction

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les termes : "judicieusement répartis" par les termes : "placés à proximité de chaque sortie des niveaux".

Dans ce même alinéa, supprimer les termes : "de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres".

Dans le second alinéa, remplacer les termes : "de secours" par les termes : "d'extinction".

Dans ce même alinéa, remplacer le mot : "envisagée" par le mot : "imposée".

Compléter ce même alinéa par les termes suivants précédés d'une virgule : "notamment en présence de risques d'incendie associés à un potentiel calorifique ou fumigène important".

Article R31 - Système de sécurité incendie, système d'alarme

Compléter le premier alinéa de cet article par les termes suivants précédés d'une virgule : "les contraintes liées à l'exploitation de la détection automatique d'incendie et des équipements d'alarme sont définies aux articles MS 57 et MS 66".

Remplacer les premier, second et troisième paragraphes de cet article par les paragraphes suivants :

"§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tout établissement comportant des locaux à sommeil.

La détection automatique d'incendie doit être installée dans tous les locaux, excepté les douches et les sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales.

§ 2. Sauf dans les cas cités au paragraphe ci-dessus :

Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 4.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 2 b.

§ 3. Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, chacun d'entre eux doit disposer, en application des dispositions de l'article MS 62 (§ 4), d'un système de sécurité incendie et d'un équipement d'alarme tels que définis aux paragraphes 1 et 2, compte tenu de leur classement respectif.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article MS 66 (§ 1), l'exploitation des différents équipements d'alarme de type 1 ou 2 par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des deux manières suivantes :

- l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère et assurer les fonctions nécessaires à chacun des bâtiments ; pour les bâtiments ne comportant pas de locaux à sommeil, la détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire ;

- les équipements de contrôle et de signalisation, les tableaux de signalisation et les centralisateurs de mise en sécurité incendie éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifiés."

Article R33 - Exercices d'évacuation

Remplacer les dispositions de cet article par les dispositions suivantes :

"Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être

l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité."

COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

NOR : CTNX0407136K
RLR : 104-7

Liste du 26-3-2004
JO du 26-3-2004

MCC

Vocabulaire de l'économie et des finances

I - Termes et définitions

argent du cœur

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Soutien financier apporté pour des raisons affectives ou familiales.

Équivalent étranger : love money.

argent futé

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Réserve d'argent pour investissement propice.

Équivalent étranger : smart money.

avis de clôture

Domaine : Finances.

Voir : faire-part de clôture.

barattage commercial

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Technique de vente qui consiste à persuader les clients fidèles de renouveler rapidement leur équipement (par analogie avec une pratique du monde de la finance).

Équivalent étranger : churning.

barattage financier

Domaine : Finances.

Synonyme : moulinette, n.f.

Définition : Dans le cadre d'une gestion de portefeuille, technique qui consiste à multiplier les commissions de mouvement, au profit du gestionnaire et au détriment du client.

Équivalent étranger : churning.

bâti, œuvre, transférer

Abréviation : BOT.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Politique d'investissement consistant à transférer la propriété d'une infrastructure après en avoir assuré la réalisation et l'exploitation pour une période donnée.

Équivalent étranger : build (to), operate (to), transfer (to) (BOT).

chasse aux coûts

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Activité consistant à traquer toutes les dépenses superflues.

Équivalent étranger : cost cutting, cost killing.

chasseur de coûts

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Personne chargée de traquer toutes les dépenses superflues.

Équivalent étranger : cost killer.

clause d'intéressement

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Disposition contractuelle prévoyant des avantages de nature diverse, en fonction de l'augmentation des bénéfices de l'entreprise.

Équivalent étranger : earn out.

cœur de marque

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Marque commerciale essentielle pour l'activité et l'image d'une entreprise.

Équivalent étranger : core brand.

cœur de métier

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Synonyme : métier de base.

Définition : Activité première d'une entreprise.

Équivalent étranger : core, core activity, core business.

commission de direction

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Coût des services centralisés d'un groupe facturés aux entreprises qui en ont bénéficié.

Équivalent étranger : management fee.

courtier interprofessionnel

Domaine : Finances.

Définition : Intermédiaire qui agit, sur les marchés financiers, pour son propre compte ou pour le

(suite
de la
page
764)

compte d'autres professionnels de marchés.
Note : Dans certains pays, notamment au Royaume-Uni, les courtiers interprofessionnels ne s'entremettent qu'entre les spécialistes en valeurs du Trésor.

Équivalent étranger : interdealer-broker.

coût cible

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Coût constituant un objectif déterminé, calculé généralement à partir du prix de vente visé, dont on déduit la marge souhaitée.

Équivalent étranger : target cost.

dénicheur, n.m.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Moteur de recherche spécifique aux sites de commerce électronique, capable d'interroger simultanément plusieurs boutiques en ligne afin de trouver l'article recherché aux meilleures conditions.

Équivalent étranger : shopbot, shopping robot.

écart social

Domaine : Économie générale-Finances.

Définition : Écart entre le coût total du travail supporté par l'entreprise et le salaire net après cotisations sociales.

Note : La présente définition correspond au régime français dans lequel les impôts ne sont pas prélevés à la source. En effet, dans les pays où les impôts sont prélevés à la source, la notion de "tax wedge" correspond plus précisément à l'écart entre le coût total du travail supporté par l'entreprise et le salaire net après impôt et cotisations sociales ; dans ce cas, il s'agit d'un "écart fiscal".

Équivalent étranger : tax wedge, wage wedge.

entreprise en ligne

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Entreprise dont l'organisation est entièrement fondée sur l'utilisation des nouvelles techniques de l'information et de la communication.

Équivalent étranger : virtual corporation.

espace-boutique, n.m. (langage professionnel)

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Boutique aménagée à l'intérieur d'un magasin.

Équivalent étranger : shop-in-the-shop.

faire-part de clôture

Domaine : Finances.

Synonyme : avis de clôture.

Définition : Annonce dans la presse indiquant que la souscription d'une opération financière, ouverte ou non au public, est terminée.

Équivalent étranger : tombstone.

finalité d'entreprise

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : But assigné aux activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

Équivalent étranger : corporate purpose.

grappe d'entreprises

Forme abrégée : grappe, n.f.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Regroupement de petites entreprises à l'échelon local.

Équivalent étranger : business cluster, cluster, cluster of firms.

hors contrat

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Se dit d'une opération parallèle à un contrat, convenue afin de contribuer à sa réalisation.

Équivalent étranger : outside.

liste restreinte

Domaine : Tous domaines.

Définition : Liste des candidats retenus après une présélection.

Équivalent étranger : short list.

management par activité

Abréviation : MPA.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Principe et pratique de management qui privilégient la méthode des coûts par activité pour la prise de décision.

Équivalent étranger : activity-based management (ABM).

maternage, n.m.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Technique de fidélisation du client consistant à l'entourer d'attentions et de prévenances.

Équivalent étranger : nursing.

mentor, n.m.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Cadre chargé d'améliorer les compétences et la réussite professionnelle d'un individu ou d'une équipe.

Équivalent étranger : coach.

mentorat, n.m.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Activité du mentor.

Équivalent étranger : coaching.

méthode des coûts cibles

Abréviation : MCC.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Ensemble de méthodes et d'outils de gestion permettant de déterminer un objectif de coûts à partir du prix de vente visé, dont on déduit la marge souhaitée.

Équivalent étranger : target costing.

méthode des coûts par activité

Abréviation : MCA.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Méthode de calcul du coût de revient d'un produit ou d'un service qui consiste à identifier les activités ou les processus requis pour leur création et à prendre en compte leurs coûts respectifs.

Équivalent étranger : ABC method, activity-based costing.

méthode des coûts stables

Abréviation : MCS.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Méthode de détermination du coût de revient d'un produit ou d'un service qui consiste à en déterminer les caractéristiques stables pour prendre en compte le coût des activités successives nécessaires à leur production. Note : On trouve aussi le terme "méthode du calcul des coûts caractéristiques" ("MCCC" ou "M3C").

Équivalent étranger : feature costing.

métier de base

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Voir : cœur de métier.

moulinette, n.f.

Domaine : Finances.

Voir : barattage financier.

opération de recentrage

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Opération consistant à recentrer l'activité d'une entreprise sur son objet principal par apports partiels d'actifs, par fusions ou, plus souvent, par scissions.

Équivalent étranger : spin-off.

prime à la réponse

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Technique de promotion des ventes consistant à offrir un avantage au consommateur

s'il achète dans un court délai.

Équivalent étranger : early bird.

profilage, n.m.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Comparaison du profil de consommateurs avec le profil moyen.

Équivalent étranger : profiling.

rescrit, n.m.

Domaine : Tous domaines.

Définition : Interprétation officielle d'un texte donnée par l'administration sur la demande d'un administré.

Équivalent étranger : ruling.

responsable des services généraux

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Personne chargée de la gestion de tout ce qui n'a pas directement trait à la production de l'entreprise.

Équivalent étranger : facilities manager.

tableau de bord

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Document de gestion présentant un ensemble d'indicateurs directement reliés à la stratégie développée par l'entreprise.

Équivalent étranger : balanced scorecard.

taxe au preneur

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : TVA mise à la charge du bénéficiaire d'une prestation de services, ou de l'acquéreur d'un bien (régime intra-communautaire), par dérogation au principe selon lequel le redevable au Trésor de la TVA est le prestataire ou le vendeur.

Équivalent étranger : reverse charge.

vache à lait

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Produit de notoriété établie dégageant une forte rentabilité, le plus souvent grâce à une rente de situation.

Équivalent étranger : cash-cow.

veille automatique

Domaine : Tous domaines.

Définition : Collecte et traitement de l'information par des moyens exclusivement électroniques.

Équivalent étranger : sigint, signal intelligence.

veille humaine

Domaine : Tous domaines.

Définition : Collecte et traitement de l'information effectués directement par l'homme.

Équivalent étranger : human intelligence, humint.

vente à l'évènement (langage professionnel)

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Technique de promotion des ventes

reposant sur l'exploitation d'évènements de la vie du client et par extension de tout évènement intéressant la vie de la société.

Équivalent étranger : chrono merchandising, event marketing.

II - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
ABC method, activity-based costing	Économie et gestion d'entreprise	méthode des coûts par activité (MCA)
accounting manager	Économie et gestion d'entreprise	chef comptable
activity-based costing, ABC method	Économie et gestion d'entreprise	méthode des coûts par activité (MCA)
activity-based management (ABM)	Économie et gestion d'entreprise	management par activité (MPA)
area export manager	Économie et gestion d'entreprise	responsable de zone à l'exportation, responsable de zone
area sales manager	Économie et gestion d'entreprise	responsable de zone de vente
balanced scorecard	Économie et gestion d'entreprise	tableau de bord
billing manager	Économie et gestion d'entreprise	responsable de la facturation
build (to), operate (to), transfer (to) (BOT)	Économie et gestion d'entreprise	bâtir, œuvrer, transférer (BOT)
business cluster, cluster, cluster of firms	Économie et gestion d'entreprise	grappe d'entreprises, grappe, n.f.
buying power, purchasing power.	Économie et gestion d'entreprise	pouvoir d'achat
cash-cow	Économie et gestion d'entreprise	vache à lait
chrono merchandising, event marketing	Économie et gestion d'entreprise	vente à l'évènement (langage professionnel)
churning	Économie et gestion d'entreprise	barattage commercial
churning	Finances	barattage financier, moulinette, n.f.
client manager, customer relationship manager	Économie et gestion d'entreprise	responsable de clientèle
cluster, business cluster, cluster of firms	Économie et gestion d'entreprise	grappe d'entreprises, grappe, n.f.
coach	Économie et gestion d'entreprise	mentor, n.m.
coaching	Économie et gestion d'entreprise	mentorat, n.m.
core, core activity, core business	Économie et gestion d'entreprise	cœur de métier, métier de base
core brand	Économie et gestion d'entreprise	cœur de marque
core business, core, core activity	Économie et gestion d'entreprise	cœur de métier, métier de base
corporate purpose	Économie et gestion d'entreprise	finalité d'entreprise
cost allocation, cost breakdown	Économie et gestion d'entreprise	ventilation des coûts
cost cutting, cost killing	Économie et gestion d'entreprise	chasse aux coûts
cost estimator	Économie et gestion d'entreprise	responsable des prix et des devis
cost killer	Économie et gestion d'entreprise	chasseur de coûts
cost killing, cost cutting	Économie et gestion d'entreprise	chasse aux coûts
country manager	Économie et gestion d'entreprise	chargé de pays

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
customer relationship management (CRM)	Économie et gestion d'entreprise	gestion des relations avec la clientèle
customer relationship manager, client manager	Économie et gestion d'entreprise	responsable de clientèle
dispatcher	Tous domaines	répartiteur, -trice, n.
drive-in	Économie et gestion d'entreprise	(service) au volant
e-magazine, e-zine	Économie et gestion d'entreprise/Internet	magazine en ligne
early bird	Économie et gestion d'entreprise	prime à la réponse
earn out	Économie et gestion d'entreprise	clause d'intéressement
event marketing, chrono merchandising	Économie et gestion d'entreprise	vente à l'évènement (langage professionnel)
e-zine, e-magazine	Économie et gestion d'entreprise/Internet	magazine en ligne
facilities manager	Économie et gestion d'entreprise	responsable des services généraux
feature costing	Économie et gestion d'entreprise	méthode des coûts stables (MCS)
financial controller	Économie et gestion d'entreprise	contrôleur de gestion
fit	Tous domaines	adaptation, n.f.
floor manager	Économie et gestion d'entreprise	chef de rayon
forfaitor, forfeiter	Économie et gestion d'entreprise	affactureur à forfait
human intelligence, humint	Tous domaines	veille humaine
interdealer-broker	Finances	courtier interprofessionnel
love money	Économie et gestion d'entreprise	argent du cœur
management fee	Économie et gestion d'entreprise	commission de direction
marketing and communication manager	Économie et gestion d'entreprise	responsable de la mercatique et de la communication
network manager	Économie et gestion d'entreprise	chef de réseau
non-profit organization (NPO)	Économie et gestion d'entreprise	organisation à but non lucratif
non-profit sector	Économie et gestion d'entreprise	secteur non marchand
nursing	Économie et gestion d'entreprise	maternage, n.m.
outside	Économie et gestion d'entreprise	hors contrat
profiling	Économie et gestion d'entreprise	profilage, n.m.
property manager	Économie et gestion d'entreprise	gestionnaire immobilier
purchasing power, buying power	Économie et gestion d'entreprise	pouvoir d'achat
retail management director	Économie et gestion d'entreprise	directeur de centre commercial
reverse charge	Économie et gestion d'entreprise	taxe au preneur
ruling	Tous domaines	rescrit, n.m.
sales director	Économie et gestion d'entreprise	directeur commercial
shop manager	Économie et gestion d'entreprise	directeur de magasin
shopbot, shopping robot	Économie et gestion d'entreprise	dénicheur, n.m.
shop-in-the-shop	Économie et gestion d'entreprise	espace-boutique, n.m. (langage professionnel)
shopping robot, shopbot	Économie et gestion d'entreprise	dénicheur, n.m.
short list	Tous domaines	liste restreinte
sigint, signal intelligence	Tous domaines	veille automatique
smart money	Économie et gestion d'entreprise	argent futé

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
snacking	Économie et gestion d'entreprise- Restauration	grignotage, n.m.
sparring-partner	Économie et gestion d'entreprise	conseil-partenaire, n.m.
spin-off	Économie et gestion d'entreprise	opération de recentrage
success story	Tous domaines	histoire d'une réussite
target cost	Économie et gestion d'entreprise	coût cible
target costing	Économie et gestion d'entreprise	méthode des coûts cibles (MCC)
tax wedge, wage wedge	Économie générale-Finances	écart social
team leader	Économie et gestion d'entreprise	chef d'équipe
tombstone	Finances	faire-part de clôture, avis de clôture
virtual corporation	Économie et gestion d'entreprise	entreprise en ligne
visual merchandiser	Économie et gestion d'entreprise	étalagiste, n.
wage wedge, tax wedge	Économie générale-Finances	écart social
window display	Économie et gestion d'entreprise	présentation en vitrine
<i>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.</i>		
<i>(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
adaptation, n.f.	Tous domaines	fit
affactureur à forfait	Économie et gestion d'entreprise	forfaitor, forfeiter
argent du cœur	Économie et gestion d'entreprise	love money
argent futé	Économie et gestion d'entreprise	smart money
avis de clôture, faire-part de clôture	Finances	tombstone
barattage commercial	Économie et gestion d'entreprise	churning
barattage financier, moulinette, n.f.	Finances	churning
bâtir, œuvrer, transférer (BOT)	Économie et gestion d'entreprise	build (to), operate (to), transfer (to) (BOT)
chargé de pays	Économie et gestion d'entreprise	country manager
chasse aux coûts	Économie et gestion d'entreprise	cost cutting, cost killing
chasseur de coûts	Économie et gestion d'entreprise	cost killer
chef comptable	Économie et gestion d'entreprise	accounting manager
chef d'équipe	Économie et gestion d'entreprise	team leader
chef de rayon	Économie et gestion d'entreprise	floor manager
chef de réseau	Économie et gestion d'entreprise	network manager
clause d'intéressement	Économie et gestion d'entreprise	earn out
cœur de marque	Économie et gestion d'entreprise	core brand
cœur de métier, métier de base	Économie et gestion d'entreprise	core, core activity, core business
commission de direction	Économie et gestion d'entreprise	management fee
conseil-partenaire, n.m.	Économie et gestion d'entreprise	sparring-partner
contrôleur de gestion	Économie et gestion d'entreprise	financial controller
courtier interprofessionnel	Finances	interdealer-broker
coût cible	Économie et gestion d'entreprise	target cost

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
dénicheur, n.m.	Économie et gestion d'entreprise	shopbot, shopping robot
directeur commercial	Économie et gestion d'entreprise	sales director
directeur de centre commercial	Économie et gestion d'entreprise	retail management director
directeur de magasin	Économie et gestion d'entreprise	shop manager
écart social	Économie générale-Finances	tax wedge, wage wedge
entreprise en ligne	Économie et gestion d'entreprise	virtual corporation
espace-boutique, n.m. (langage professionnel)	Économie et gestion d'entreprise	shop-in-the-shop
étalagiste, n.	Économie et gestion d'entreprise	visual merchandiser
faire-part de clôture, avis de clôture	Finances	tombstone
finalité d'entreprise	Économie et gestion d'entreprise	corporate purpose
gestion des relations avec la clientèle	Économie et gestion d'entreprise	customer relationship management (CRM)
gestionnaire immobilier	Économie et gestion d'entreprise	property manager
grappe d'entreprises, grappe, n.f.	Économie et gestion d'entreprise	business cluster, cluster, cluster of firms
grignotage, n.m.	Économie et gestion d'entreprise- Restauration	snacking
histoire d'une réussite	Tous domaines	success story
hors contrat	Économie et gestion d'entreprise	outside
liste restreinte	Tous domaines	short list
magazine en ligne	Économie et gestion d'entreprise/ Internet	e-magazine, e-zine
management par activité (MPA)	Économie et gestion d'entreprise	activity-based management (ABM)
maternage, n.m.	Économie et gestion d'entreprise	nursing
mentor, n.m.	Économie et gestion d'entreprise	coach
mentorat, n.m.	Économie et gestion d'entreprise	coaching
méthode des coûts cibles (MCC)	Économie et gestion d'entreprise	target costing
méthode des coûts par activité (MCA)	Économie et gestion d'entreprise	ABC method, activity-based costing
méthode des coûts stables (MCS)	Économie et gestion d'entreprise	feature costing
métier de base, cœur de métier	Économie et gestion d'entreprise	core, core activity, core business
moulinette, n.f., barattage financier	Finances	churning
opération de recentrage	Économie et gestion d'entreprise	spin-off
organisation à but non lucratif	Économie et gestion d'entreprise	non-profit organization (NPO)
pouvoir d'achat	Économie et gestion d'entreprise	buying power, purchasing power
présentation en vitrine	Économie et gestion d'entreprise	window display
prime à la réponse	Économie et gestion d'entreprise	early bird
profilage, n.m.	Économie et gestion d'entreprise	profiling
répartiteur, - trice, n.	Tous domaines	dispatcher
rescrit, n.m.	Tous domaines	ruling
responsable de clientèle	Économie et gestion d'entreprise	client manager, customer relationship manager
responsable de la facturation	Économie et gestion d'entreprise	billing manager
responsable de la mercatique et de la communication	Économie et gestion d'entreprise	marketing and communication manager

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
responsable de zone à l'exportation, responsable de zone	Économie et gestion d'entreprise	area export manager
responsable de zone de vente	Économie et gestion d'entreprise	area sales manager
responsable des prix et des devis	Économie et gestion d'entreprise	cost estimator
responsable des services généraux	Économie et gestion d'entreprise	facilities manager
secteur non marchand	Économie et gestion d'entreprise	non-profit sector
(service) au volant	Économie et gestion d'entreprise	drive-in
tableau de bord	Économie et gestion d'entreprise	balanced scorecard
taxe au preneur	Économie et gestion d'entreprise	reverse charge
vache à lait	Économie et gestion d'entreprise	cash-cow
veille automatique	Tous domaines	sigint, signal intelligence
veille humaine	Tous domaines	human intelligence, humint
vente à l'évènement (langage professionnel)	Économie et gestion d'entreprise	chrono merchandising, event marketing
ventilation des coûts	Économie et gestion d'entreprise	cost allocation, cost breakdown
<i>(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</i>		
<i>(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.</i>		

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**CONCOURS
GÉNÉRAL**

NOR : MENE0400634A
RLR : 546-2

**ARRÊTÉ DU 29-3-2004
JO DU 1-4-2004**

**MEN
DESCO A3**

Concours général des lycées

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 334-1 et L. 335-1 ;
A. du 3-11-1986 mod. ; avis du CSE du 11-3-2004*

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1986 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Le 5 de l'article est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Pour chaque discipline et série concernée, le nombre de concurrents par établissement est limité à 8 % de l'effectif total (arrondi à l'unité supérieure) des élèves des classes de première ou terminale correspondantes.”

II - Le 10 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“L'examen des compositions donne lieu à l'attribution éventuelle par le ministre, sur propositions des présidents de jurys, des

récompenses suivantes :

- prix (premier, deuxième et troisième prix) ;
- accessits (premier au cinquième) ;
- mentions (dix au maximum, selon le niveau des prestations).”

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2005 du concours général des lycées.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0400621A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 26-3-2004
JO DU 31-3-2004

MEN
DAF D1

Répartition du contingent de maîtres pouvant accéder par la voie du premier concours interne à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2004-2005

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 26 mars 2004, l'arrêté du 5 mars 2004 portant au titre de l'année scolaire 2004-2005 répartition entre les départements, aux premiers concours internes, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le tableau de répartition entre les départements :

Au lieu de :

“Corse-du-Sud	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	0”

Lire :

“Corse-du-Sud	0
Saint-Pierre-et-Miquelon	1”

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0400580A
RLR : 531-7

ARRÊTÉ DU 19-3-2004
JO DU 31-3-2004

MEN
DAF D1

Nombre de contrats offerts au concours externe, au concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles - année 2004

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 19 mars 2004, le nombre de contrats, au titre de l'année 2004, au concours externe, au

concours externe spécial de et en langue régionale et au troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat est fixé à 1 488 et se répartit ainsi qu'il suit :

- concours externe : 1 395 ;
- concours externe spécial : 35 ;
- troisième concours : 58.

Le nombre de contrats offerts est réparti entre les académies sièges des centres de formation pédagogiques privés ainsi qu'il est précisé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Annexe**RÉPARTITION DES CONTRATS OFFERTS AU CONCOURS EXTERNE, AU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL DE ET EN LANGUE RÉGIONALE ET AU TROISIÈME CONCOURS DE PROFESSEUR DES ÉCOLES - SESSION 2004**

Rectorat de rattachement	Centres de formation	Contrats offerts au concours externe	Contrats offerts au concours externe spécial	Troisième concours	TOTAL
Aix-Marseille	CFPP de Marseille	47		2	49
Besançon	CFPP de Besançon	34			34
Bordeaux	CFPP de Bordeaux	64			64
Caen	CFPP d'Hérouville-Saint-Clair	57		3	60
Clermont-Ferrand	CFPP du Puy-de Dôme	33		2	35
Grenoble	CFPP de La Tronche	60		5	65
Lille	CFPP de Lille	71		3	74
	CFPP d'Arras	30		2	32
	CFPP de Cambrai	36		2	38
Lyon	CFPP de Caluire	76		2	78
Montpellier	CFPP de Montpellier	34			34
Nancy-Metz	CFPP de la Moselle	24			24
Nantes	CFPP d'Avrillé	120		7	120
	CFPP de Nantes	88		4	95
	CFPP de La Roche-sur-Yon	84			88
Orléans-Tours	CFPP de Blois	26		2	28
Paris	CFPP de Paris-Assas,	91		3	94
	CFPP Sainte Geneviève				
	CFPP Eurécole	20			20
	CFPP André Néher	20			20
	CFPP E. Mounier	57		2	59
Guyane	Paris : CFPP E. Mounier	3			3
Reims	CFPP de la Marne - Taissy	24		2	26
Rennes	CFPP de Saint-Brieuc -	32	2	2	36
	Guingamp				
	CFPP de Brest	57	8	1	66
	CFPP de Rennes	52		4	56
	CFPP d'Arradon	65	6	5	76
Toulouse	CFPP de Toulouse	59		2	61
Versailles	CFPP de Versailles	31		3	34
Montpellier	Institut supérieur des langues de la République française		19		19
TOTAL		1 395	35	58	1 488

*M*OUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0400585A

ARRÊTÉ DU 15-3-2004
JO DU 31-3-2004

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 15 mars 2004, M. Guy Coissard, inspecteur

général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 février 2005.

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0400642A

ARRÊTÉ DU 18-3-2004
JO DU 31-3-2004

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 18 mars 2004, est reportée du 9 décembre

2004 au 9 septembre 2005 la date d'effet de mise à la retraite, par ancienneté d'âge et de services, de Mme Josette Soulas, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe.